

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 53
7 mars 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 426/70 de la Commission, du 6 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 427/70 de la Commission, du 6 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 428/70 de la Commission, du 6 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 429/70 de la Commission, du 6 mars 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 430/70 de la Commission, du 6 mars 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 431/70 de la Commission, du 6 mars 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 432/70 de la Commission, du 6 mars 1970, fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention allemand	10
Règlement (CEE) n° 433/70 de la Commission, du 6 mars 1970, modifiant les règlements (CEE) n°s 1489/69 et 1659/69 relatifs à la vente pour la transformation de beurre de stock public	12
Règlement (CEE) n° 434/70 de la Commission, du 6 mars 1970, modifiant le règlement n° 473/67/CEE en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour certains produits transformés du maïs	13
Règlement (CEE) n° 435/70 de la Commission, du 6 mars 1970, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à la consommation directe dans la Communauté . . .	14

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/181/CEE :

Décision de la Commission, du 13 février 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 15

70/182/CEE :

Décision de la Commission, du 4 mars 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dix-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69 16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 426/70 DE LA COMMISSION**du 6 mars 1970****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	57,83 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,83
10.03	Orge	50,94
10.04	Avoine	43,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,69
10.07 A	Sarrasin	3,28
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,45
11.01 B	Farine de seigle	70,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,93
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 427/70 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,65	1,65	2,15
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	1,25
10.03	Orge	0	0	0	0,20
10.04	Avoine	0	0	0	1,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,75	0,75	1,25
10.05 B	Autre maïs	0	0,75	0,75	1,25
10.07 A	Sarrasin	0	2,35	2,35	2,35
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,75	2,75	3,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,031	0,031

RÈGLEMENT (CEE) N° 428/70 DE LA COMMISSION
du 6 mars 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 417/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 6. 3. 1970, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 429/70 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(²) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

(⁸) JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

	(U.C. / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	Montant du prélèvement
17 01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :
	A. dénaturés :
	I. sucre blanc
	II. sucre brut
	B. non dénaturés :
	I. sucre blanc
	II. sucre brut

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 430/70 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1970

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 7.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 9 mars 1970
en U.C./100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,229	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,229	0	0	0
15.07 A I a)	0	1,154	1,154	4,354	4,354	4,354	4,354
15.07 A I b)	0	1,550	1,550	7,550	7,550	7,550	7,550
15.07 A II	0	0,540	0	1,040	1,040	1,040	1,040
15.17 A I	0	0,520	0,520	0,520	0,520	0,520	0,520
15.17 A II	0	0,832	0,832	0,832	0,832	0,832	0,832
23.04 A	0	0,083	0,083	0,083	0,083	0,083	0,083

RÈGLEMENT (CEE) N° 431/70 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 370/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 370/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28.2.1970, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 9 mars 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,044	7,265
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mars	7,044	7,265
— pour le mois d'avril	7,231	7,720
— pour le mois de mai	7,564	7,900
— pour le mois de juin	7,904	7,942

RÈGLEMENT (CEE) N° 432/70 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1970

fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que, en application de l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention allemand a acheté, pendant la campagne 1969/1970, de faibles quantités de graines de colza et de navette ;

considérant que le règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par l'organisme d'intervention ⁽³⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication, sur le marché de la Communauté, des graines détenues par les organismes d'intervention ; que, compte tenu de la situation actuelle du marché des graines dans la Communauté, il n'est pas à prévoir que les quantités détenues par l'organisme d'intervention allemand puissent être vendues aux conditions de prix fixées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ;

considérant que les graines faisant l'objet du présent règlement ont été mises en adjudication au titre du règlement (CEE) n° 234/70 de la Commission, du 6 février 1970, fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention allemand ⁽⁴⁾ ; que cette adjudication n'a pas permis de les vendre ; qu'il convient, dès lors, de les remettre en vente sur le marché de la Communauté sur la base d'un prix qui tienne plus nettement compte de la situation réelle du marché que le prix fixé conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ;

considérant que, s'agissant d'une quantité relativement peu importante de graines, il convient de prévoir la mise en vente d'un seul lot ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ; que, en outre, cette caution doit permettre d'éviter que les graines attribuées ne soient de nouveaux présentées à l'intervention ; que, dès lors, cette caution reste acquise, notamment si l'adjudicataire n'apporte pas la preuve que les graines ont été mises sous le contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/68 ⁽⁶⁾, ou ont été exportées ;

considérant que le prix minimum de vente correspondant le mieux à la situation réelle du marché peut être fixé sur la base des offres reçues ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; que, en outre, il convient de prévoir les règles selon lesquelles l'attribution a lieu, en cas de plusieurs offres au même prix ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est mis en adjudication, pour la vente sur le marché de la Communauté, un lot d'environ 119 tonnes de graines de colza et de navette, détenues par l'organisme d'intervention allemand et provenant de l'intervention au titre de la campagne de commercialisation 1969/1970.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 189/68 sont applicables.

Article 2

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'appel d'offres est effectuée 10 jours au moins avant la date limite pour la remise des

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 7. 2. 1970, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 6.

offres. Cette date est fixée au 23 mars 1970 au plus tard.

Article 3

1. Ne sont retenues que les offres indiquant un prix unique pour le lot de 119 tonnes, départ magasin du lieu d'entreposage.

2. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution de 2 unités de compte par 100 kg.

Cette caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par l'Allemagne.

Article 4

La caution visée à l'article 3 paragraphe 2 est libérée si :

- a) les soumissionnaires n'ont pas retiré leurs offres avant la décision d'attribution et n'ont pas été déclarés adjudicataires,
- b) l'adjudicataire, sauf cas de force majeure, a versé à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre ; a pris en charge les graines attribuées par adjudication et apporte la preuve que ces graines ont été mises sous le contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE ou ont été exportées.

Article 5

Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Ce prix est fixé pour Eckernförde, départ magasin, pour des graines de la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention. Dans le cas où les graines offertes ne sont pas de ladite qualité type, leur prix de vente est affecté des bonifications ou réfections reprises à l'annexe du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1295/69 ⁽²⁾.

Article 6

Sous réserve du respect du prix minimum visé à l'article 5, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Dans le cas où plusieurs offres sont faites au même prix, l'attribution de l'adjudication a lieu en faveur du soumissionnaire qui s'engage à prendre les graines en charge dans le délai le plus bref après le jour de l'attribution. Si tous les soumissionnaires concernés s'engagent à prendre les graines en charge dans le même délai, l'attribution a lieu par tirage au sort.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 5. 7. 1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 433/70 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1970

modifiant les règlements (CEE) n°s 1489/69 et 1659/69 relatifs à la vente pour la transformation de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,considérant que le règlement (CEE) n° 1489/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, relatif à la vente pour la transformation, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 332/70 ⁽⁶⁾, prévoit à l'article 1^{er} que le beurre mis en vente doit être entré en stock avant le 31 mars 1969 ; que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 ⁽⁷⁾ de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 194/70 ⁽⁸⁾, les organismes d'intervention allemand, belge, français et néerlandais procèdent à une adjudication permanente pour du beurre entré en stock avant le 31 mars 1969 ;

considérant que, à bref délai, plusieurs États membres ne disposeront plus du beurre concerné ; que l'approvisionnement des entreprises de transformation

de certains États membres risque d'être interrompu par l'application des dispositions de l'article 22 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 qui ne seront supprimées qu'à partir du 1^{er} avril 1970 ; que, pour éviter une telle interruption, il convient d'admettre à la vente au titre des règlements (CEE) n° 1489/69 et n° 1659/69 du beurre entré en stock avant le 15 juin 1969 ;considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1489/69 prévoit que, seuls les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais vendent le beurre concerné ; qu'il existe désormais des stocks de beurre remplissant les conditions exigées et qui sont détenus par d'autres organismes d'intervention ; qu'il convient, dès lors, d'étendre la vente à ces stocks ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La date du « 31 mars 1969 » figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1489/69 et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 est remplacée par celle du « 15 juin 1969 ».

2. A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1489/69, les termes « allemand, français et néerlandais » sont supprimés.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

(5) JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 12.

(6) JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.

(7) JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

(8) JO n° L 27 du 4. 2. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 434/70 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1970

modifiant le règlement n° 473/67/CEE en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour certains produits transformés du maïs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que la durée de validité du certificat
d'exportation pour les farines et les gruaux et semou-
les de maïs avait été réduite par le règlement (CEE)
n° 2247/69 de la Commission, du 12 novembre 1969,
modifiant le règlement n° 473/67/CEE en ce qui con-
cerne la durée de validité des certificats d'exportation
pour certains produits transformés du maïs ⁽³⁾, au
mois de la délivrance du certificat plus le mois sui-
vant ;

considérant que les mesures prises, notamment
l'amélioration des critères techniques retenus à l'ex-
portation, en vue d'éliminer les causes de certaines
distorsions ont conduit à un certain assainissement du
marché ; que, au vu de cette amélioration, il appa-
raît justifié d'augmenter la durée de validité du
certificat en la fixant au mois de la délivrance plus
les deux mois suivants, ces délais permettant, par

ailleurs, une meilleure appréciation de l'efficacité des
autres mesures d'assainissement adoptées ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 3 paragraphe 4 du règlement n°
473/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 4. Le certificat d'exportation pour les farines de
maïs (position 11.01 E du tarif douanier com-
mun) et pour les gruaux et semoules de maïs
(position 11.02 A V du tarif douanier commun)
est valable à partir de la date de sa délivrance
jusqu'à l'expiration du deuxième mois suivant
celui au cours duquel il a été délivré. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 13. 11. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 435/70 DE LA COMMISSION
du 6 mars 1970

relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁴⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre détenues par les organismes d'intervention, aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé, pour l'écoulement de beurre de stock public, ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles adjudications par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 18 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en ce

qui concerne les adjudications en cause, le respect des exigences prescrites pour le conditionnement du beurre ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 :

— 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention allemand

entrées en stock avant le 10 juillet 1969 et destinées à la consommation directe dans la Communauté, sans mélange avec d'autres beurres ni transformations préalables.

Article 2

La caution de conditionnement est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le mercredi 18 mars 1970 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/181/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication du royaume de Belgique, du 2 février 1970, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale à destination de la république du Rwanda au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1968/1969, et de mobiliser à cette fin 2.500 tonnes de froment tendre à prélever sur les stocks de l'Office belge de l'économie et de l'agriculture (O.B.E.A.),

considérant que l'organisme d'intervention belge détient des stocks de froment tendre provenant de la campagne précédente ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que le royaume de Belgique, compte entreprendre du 15 mars au 15 avril 1970, avec embarquement au port d'Anvers, cette action portant sur la fourniture de 2.500 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention belge (O.B.E.A.).

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dix-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69

(70/182/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est

tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la dix-huitième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dix-huitième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 13,995 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

